

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 25 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq février à 19h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. FOURNIER Hubert, Maire, à la mairie de Neuvy en Sullias

Présents (11): Messieurs FOURNIER, DEROUET, LUCAS, MENEAU, SAMPEDRO, FLANDRE, DELANNOY, MAUDUIT

Mesdames BORNE, MENEAU, GUYOMARCH

Absent excusé (4) : Mesdames RIGARD, LENOGUE, CORNET, DAVID

Date de convocation : 18/02/2022

Nombre de membres en exercice : 15

Présents: 11

Votants: 14

Pouvoir: 3 (MME CORNET donne pouvoir à M DELANNOY, MME LENOGUE à M SAMPEDRO, MME DAVID à M FOURNIER)

Ordre du jour :

- Approbation du dernier compte rendu
- Délégation du conseil au maire
- Présentation du rapport d'ouverture des plis de l'appel d'offre "sécurisation et embellissement rue des Moulins"
- Maintien de service de proximité: L'épicerie
- Suppression du poste de Rédacteur et création du poste de Rédacteur Principal 2ème classe
- Convention relative à l'entretien des chemins de randonnées avec la Communauté de Communes
- Dénomination de voies communales
- Modification du règlement de l'R de loisirs
- Divers
- Questions orales

Nadine MENEAU est désignée secrétaire de séance.

En préambule à la réunion de Conseil, intervention de M. ALLARD, PDG de la Société ISI-ELEC :

- Bilan du programme éclairage public de 2013 à 2021

Au total 103 lanternes ont été remplacées, représentant 57.22 % du parc lumineux de 180 lanternes. L'objectif initial était de 51.7 % ;

3 nouveaux points lumineux ont été créés, et 27 % du réseau est passé en LED.

A signaler qu'il y a eu 60 % d'économie d'énergie avec le passage aux LED

- Programme prévisionnel 2022

Remplacement de 42 lanternes dans Rue de Sologne, Place de l'Eglise, Place du Bourg, rue de l'Eglise, rue des Moulins et rue du Guévrier.

- **Rattachement de la délibération n°2022/003 à la dernière réunion**

MODIFICATION DE LA DELIRATION N°2021/050 AUTORISANT LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et L 2121-29,

VU l'article L 232-1 du Code des juridictions financières,

Vu la délibération n°2021/050 autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à adoption du budget primitif 2022

Considérant la nécessité de revoir l'affectation des crédits ouverts sur chaque chapitre en fonction des récentes dépenses engagées en 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

MODIFIE l'affectation des crédits sur les chapitres d'imputation budgétaires d'investissement selon le tableau suivant :

Chapitres	Montants BP 2021 (€)	Affectation des 25% sur 2022
20	9 080	17 000
21	236 129	44 302
23	6 900	1 725
27	12 000	3 000
Total	264 109	66 027
25% Dépenses	66027	

- **APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU A L'UNANIMITE**

- **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

- Remplacement tableau électrique du Barnum R de Loisirs, Isi Elec: 6.762.41€ TTC
- Analyse amiante et HAP rue des Moulins, TP Concept : 1.008 € TTC
- Défibrillateur R de Loisirs, DAE : 1.761.60€ TTC
- Fournitures électriques R de loisirs, Yesss : 724.45 €TTC
- Bornage, parcelle route de Tigy, cabinet Souesme : 1.952.42 €TTC

- **DELIBERATION N°2022/004 : APPEL D'OFFRES POUR LA SECURISATION DE LA RUE DES MOULINS**

La commission communale ad hoc, réunie le 24 février 2022 pour la présentation du rapport d'ouverture des plis ayant eu lieu le 15 février 2022, présente les résultats soumis à l'approbation du conseil municipal.

Les critères de sélection étaient les suivants :

50% pour la valeur technique de la proposition et 50% pour le prix de la prestation.

L'estimation du maître d'œuvre était de 188.334 € HT (226.000 € TTC). Ce budget n'est pas dépassé puisque l'appel d'offre produit un HT de 158.165€ et se décomposant ainsi pour les entreprises retenues suite aux critères de sélection :

ENTREPRISES RETENUES	Lot	MONTANT HT	MONTANT TTC
TPVL	1	138 615.60	166 338.72
SVL	2	4 142.00	4 970.40
Mathieu FROT	3	15 408.00	18 489.60
TOTAL		158 165.60	189 798.72

Monsieur le maire propose de mettre au vote l'acceptation ou non de ce projet

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres

ACCEPTE les entreprises retenues ci-dessus pour un montant total de 158 165.60 € HT soit 189 798.72 € TTC

- **DELIBERATION N° 2022/008 : MAINTIEN DU SERVICE DE PROXIMITÉ DE L'ÉPICERIE : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE**

M le maire explique la difficulté du maintien de l'épicerie dans le village. Les acquéreurs se succèdent sans succès, confrontés à une activité insuffisante.

Ainsi l'épicerie est à nouveau fermée. Les contacts pris avec le supermarché COCCINELLE n'ont pas abouti, l'engagement financier en personnel étant trop important.

Par la délibération n°2013/048 du 29/11/2013, la commune peut exercer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux pour notamment le maintien de la diversité des activités commerciales et artisanales et pour faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerces dans les secteurs urbains fragilisés.

L'épicerie s'inscrit dans cette priorité de maintien de la vie économique du bourg en offrant aux concitoyens une offre de service de proximité essentielle au dynamisme de notre village.

Ainsi MME AMRANI, propriétaire du fonds de commerce informant la mairie qu'elle cessait son activité au 15/02/2022, M le Maire propose au Conseil Municipal d'exercer son droit de préemption et d'acquérir le fonds de commerce afin d'assurer le maintien de son activité par la revente ultérieure du fonds.

Le bar-tabac étant également en vente, il serait judicieux que son acquéreur reprenne également l'épicerie.

MME AMRANI propose à la commune de vendre le fonds de commerce maximum 10.000€. Cette estimation sera précisée par le bilan comptable.

Elle aimerait également l'exonération de 3 mois de loyers représentant 600€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L1311-12 et les articles L. 2241-1 et suivants

Vu le Code Civil, notamment les articles 1582 et suivants

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres,

- **REFUSE** l'exonération des 3 mois de loyers
- **APPROUVE** l'acquisition du fonds de commerce au prix maximum de 10.000 €, sous toute réserve du bilan comptable
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

En attendant, M le Maire réfléchit à la possibilité de livraison à domicile pour les personnes ne pouvant se déplacer par COCCINELLE, ou faire venir une épicerie ambulante 1 fois par semaine.

- **DELIBERTION N°2022/005 :**
SUPPRESSION DU POSTE DE REDACTEUR ET CREATION DU POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2^{EME} CLASSE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis de principe du Comité Technique sur le projet de suppression d'emploi suite à avancement de grade,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi de Rédacteur à temps complet
- la **création** d'un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 29/03/2022

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget

ADOpte : à l'unanimité des présents

- **DELIBERATION N°2022/006**

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES CHEMINS DE RANDONNEES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Suite à l'inscription de 3.6km de chemins de randonnées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de randonnées (PDIPR), la Communauté de Communes du Val de Sully compétente pour l'entretien de ces chemins, souhaite déléguer cette compétence à la commune moyennant une indemnité forfaitaire de 200€ par km inscrit.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres,

ACCEPTE la signature de la convention avec la Communauté de Communes pour l'entretien des chemins de randonnées inscrits au PDIPR.

- **DELIBERATION N°2022/007 : CHANGEMENT DE DENIMONATION DE VOIES COMMUNALES**

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales: «Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles».

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, et le déploiement de la fibre, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de ses membres :

- **RENOMMER** la voie des Petites Haies en Chemin des Petites Haies
- **RENOMMER** Les places en Rue des Places Sud
- **DIRE** que l'acquisition des nouvelles plaques de rues ainsi que celles des nouvelles numérotations seront financées par la Commune.

- **MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'R DE LOISIRS**

Compte tenu des observations faites sur les différentes locations de l'R' de Loisirs, il est nécessaire de modifier le règlement qui sera transmis aux locataires de l'R' de Loisirs. Maintien du règlement actuel et ajout de :

- Précision de l'attention à apporter au volume de la sonorisation et signaler l'installation d'un limiteur de bruit

- Le stationnement des véhicules devra se faire sur le parking et non sur le site, sauf pour le temps de déchargement des véhicules ;
- Préciser que la gendarmerie et la police intercommunale ont tout pouvoir pour faire cesser les nuisances.
- Préciser que le boîtier électrique sera à installer et à retirer par les personnes qui louent le site.

- **DELIBERATION N°2022/009 :**

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CHOMAGE AVEC LE CENTRE DE GESTION 45

Le Conseil accepte le renouvellement pour le suivi du versement de l'indemnité de chômage à Béatrice NIZON, notre service administratif n'étant pas spécialisé dans ce domaine et afin d'éviter toute erreur.

Monsieur Le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de 4.05% assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec Pôle emploi évoquée précédemment, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de Pôle emploi. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

Pôle emploi vérifie :

- ▶ La perte volontaire ou involontaire d'emploi
- ▶ L'application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation

Il est précisé que :

- ▶ Même lorsque la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.
- ▶ Les motifs de perte involontaire d'emploi incluent la sanction disciplinaire de révocation.

La durée d'indemnisation est calculée en jours calendaires

- ▶ Durée minimale : 122 jours si la condition de 88 jours travaillés (ou 610 heures) est remplie
- ▶ Durée maximale :
 - Agents de moins de 53 ans : 730 jours
 - Agents de 53 ans et moins de 55 ans : 913 jours
 - Agents d'au moins 55 ans : 1095 jours

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Centre départemental de gestion du Loiret (CDG 45) dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

- ▶ La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- ▶ Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Créé par la délibération n° 2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion du Loiret, la mission chômage constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil de confier la vérification du droit et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au service chômage du Centre départemental de gestion du Loiret et d'autoriser *Monsieur ou Madame le Maire ou le-la Président/Présidente* à signer la convention jointe en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 et L.2121-29

Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi

Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Vu la circulaire DGEFP/DGAFF/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Vu la circulaire DGEFP/DGAFF/DGCL/DGOS/direction du budget no 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

Vu la circulaire UNEDIC n° 2019-12 du 1^{er} novembre 2019

Vu la délibération n°2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la commune de NEUVY EN SULLIAS et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Sur le rapport de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres

DECIDE

Article 1 :

De confier la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret

Article 2 :

De confier le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret

Article 3 :

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération

Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 5 :

Que Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- DIVERS

o Remplacement des ordinateurs du secrétariat

En attente de devis demandés à SMS Sully sur Loire et Rex Rotary pour le remplacement des 3 postes du secrétariat et bureau du maire devenus obsolètes (10 ans + Windows 7) contraignant fortement le travail administratif.

o Augmentation de la subvention de l'Etat pour l'achat de capteurs CO2

Subvention revue à la hausse de 2€ à 8€ par élève.

Le conseil ne change pas sa décision de renoncer à cet achat très couteux, nettement supérieur à la subvention accordée.

o Emploi saisonnier été 2022

L'agent en CDD aux espaces verts ayant été renouvelé jusqu'au 30/09/2022, le Conseil émet un avis défavorable.

o Plantation des arbres pour les naissances enregistrées en 2021 et remise de la médaille vermeille à M. DEROUET : 10h30 au stade

o Echappées à vélo, édition 2022

30 et 31 Juillet avec les communes de Guilly et Sigloy. Des réunions seront organisées et les bénévoles sont les bienvenus pour l'organisation.

o Chasse aux œufs : Dimanche 17/04/2022

- QUESTIONS ORALES / INFORMATIONS DIVERSES

Josiane BORNE

- ✓ Ptit Neuvy en cours de préparation qui paraîtra dans la 2^{ème} quinzaine de Mars.

André DEROUET

- ✓ Les travaux de rénovation de l'école sont planifiés pendant les vacances de printemps et d'été.

Cédric MENEAU

- ✓ Le vieux compresseur aux ateliers est à supprimer. Il faudra prévoir également de racheter du matériel d'outillage pour les employés. Des devis ont été demandés de l'ordre de 2 300 € (à inscrire au budget de l'assainissement)

Jean-Claude LUCAS

✓ Signale que le Tribunal de Grande Instance de Montargis s'est déclaré incompétent pour juger l'appel du SICTOM. A ce jour, l'ADUS a gagné, mais des factures devront quand même être refaites concernant les années 2016/2017 car il y a tout de même eu un service rendu.

✓ Le protocole sanitaire scolaire est de nouveau au niveau 2 mais les services de repas séparés à la cantine sont toujours appliqués.

La secrétaire précise que la mise en place du protocole entraine des heures supplémentaires. Les agents travaillent à flux tendus.

✓ A signaler que nous avons reçu actuellement 3 candidatures pour le remplacement de Mme BOUVARD à la surveillance de la cantine.

Gilles FLANDRE

✓ Suite aux recommandations de l'APAVE, Les travaux de mise aux normes à effectuer à l'épicerie sont suspendus dans l'attente du devenir du fonds de commerce. Dans les autres bâtiments, les travaux sont en cours avec notre agent technique, M. BLONDEAU.

Emilie GUYOMARCH

✓ Signale une fuite à un robinet du terrain multisports. M DEROUET en informera nos agents pour réparation.

Sylvain MAUDUIT

✓ Bureaux pour les élections présidentielles ?

Ils seront faits lors de la prochaine réunion du Conseil

✓ Date pour Neuvy Propre ? à fixer par la commission du P'tit Neuvy

✓ Cinéma de plein Air, est-ce toujours d'actualité ? Oui, prévu le 8 Juillet au stade

✓ Publicité pour la Réunion publique du 5 Mars ?

Sur page Facebook, Intra-muros, affichage panneaux et commerçants. La réunion est fixée à 10 H 30.

Nadine MENEAU

✓ La buvette du 14 juillet sera organisée par le Twirling

- INTERVENTIONS DE 2 ADMINISTRES EN FIN DE SEANCE

Messieurs POIGNARD et COUTELLIER ont assisté au Conseil Municipal et les conseillers acceptent de leur laisser la parole.

Il s'avère qu'ils contestent les travaux de sécurisation à l'entrée de la rue des Moulins : rétrécissement de chaussée, passage piétons et piste poussettes/piétons devant l'entrée de sa maison.

M. POIGNARD conteste le fait que les travaux aient été faits sur une partie privative et non publique, et M. COUTELLIER signale qu'il n'a pas été averti des travaux en tant que propriétaire de la maison jouxtant celle de M. POIGNARD.

Séance levée à 21h45

Le maire

Le secrétaire de séance

Les conseillers